



QRGA

Quercy-Rouergue et
Gorges de l'Aveyron

Règlement intérieur relatif à la Redevance Spéciale Déchets

Table des matières

I.	Introduction.....	4
	A/ Contexte	4
	B/ Objectifs.....	6
II.	Présentation de la Redevance Spéciale Déchets	7
	A/ Professionnels assujettis à la Redevance Spéciale	7
	1) Identification du producteur « professionnel »	7
	2) Les Forfaits applicables	7
	B/ Distinctions « redevance spéciale » et « convention de collecte ».....	7
	C/ Cas particulier des hébergements d’Hôtellerie de plein air	8
	D/ Exonération de redevance spéciale	9
	E/ Contrôle	9
III.	Présentation des forfaits	9
	A/ Activités assujetties et forfaits applicables en 2025	10
	B/ Cas particuliers des restaurants	10
IV.	Annexes	12
	Annexe 1 - Modalités de calcul du forfait « Hôtels, Gîtes et chambres d’hôtes ».....	12
	Annexe 2 - Modalités de calcul des forfaits Restaurants.....	13
	Annexe 3 - Modalités de calcul des forfaits applicables aux Bars et cavistes.....	15
	Annexe 4 - Modalités de calcul des forfaits applicables aux Tabacs, pharmacies, librairies et garages	16
	Annexe 5 - Modalités de calcul du forfait applicable aux boulangeries	17
	Annexe 6 - Modalités de calcul du forfait applicable aux marchands de matériaux.....	18
	Annexe 7 - Modalités de calcul du forfait applicable aux magasins alimentaires	19
	Annexe 8 - Modalités de calcul du forfait applicable à la vente à emporter (pizzeria, kebabs, etc)	20
	Annexe 9 - Modalités de calcul du forfait applicable aux quincailleries.....	21
	Annexe 10 - Modalités de calcul du forfait applicable aux marchés des communes.....	22
	Annexe 11 - Modalités de calcul du forfait applicable au Marché dominical de St Antonin Noble Val	23
	Annexe 12 - Modalités de calcul pour les conventions de collecte des campings	24

AR Prefecture

082-248200107-20250520-2025_3135-DE
Reçu le 22/05/2025

Annexe 13 - Modalités des remises sur les montants de redevance spéciale applicables aux restaurateurs (incluant les restaurants de vente à emporter). 26

Règlement établi en application des délibérations n°2023_2809 et 2023_2810, en date du 5 décembre 2023, et n°2025_3135 en date du 20 mai 2025, instaurant les forfaits applicables par type d'activité.

Cadre légal :

- Article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales
- Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 impose depuis le 1er juillet 2016 le tri à la source et la valorisation de 6 flux de déchets
- Délibérations n°2023_2809 et 2023_2810, en date du 5 décembre 2023, instaurant les forfaits applicables par type d'activité

I. Introduction

A/ Contexte

- 1) Les déchets sont classés en deux catégories :
 - Les déchets produits, par définition, par les ménages et dont l'élimination (recyclage ou enfouissement) est financée par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).
 - Les déchets non-ménagers qui concernent tous les autres déchets dont ceux des professionnels. Leur élimination doit être assurée par le producteur. Toutefois, l'article L 2224- 14 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) permet aux collectivités compétentes d'assurer la collecte et le traitement des déchets des professionnels si elles peuvent le faire sans sujétions techniques particulières.
- 2) La communauté de communes QRG, compte tenu de ses caractéristiques très rurales (en particulier sa très faible densité) ne peut pas, sauf à devoir instaurer une TEOM insupportable pour les habitants, réaliser une collecte en porte à porte. C'est pourquoi, le choix a été fait depuis la prise de compétence, de collecter les déchets à partir de points de regroupement répartis sur tout le territoire. Jusqu'en 2023 inclus, les professionnels ont pu profiter gratuitement de cette situation en déposant leurs déchets d'activités dans les bacs réservés à la population.

- 3) L'élimination des déchets est le résultat de quatre étapes successives :
- La pré-collecte à la charge du producteur, consiste pour le producteur (particuliers ou professionnels) à amener ses déchets jusqu'aux points de regroupement.
 - La collecte, assurée par la collectivité, permet d'amener l'ensemble des déchets sur le site de PETAMPES où ils sont ensuite pris en charge par le syndicat départemental des déchets (SDD).
 - Le transport, réalisé par le SDD, permet de convoier les déchets jusqu'à MONTECH sur le site de la DRIMM82.
 - Le traitement final où ils sont soit enfouis soit revendus à des repreneurs pour être recyclés.

Si la pré-collecte n'engendre aucun coût pour la collectivité, il n'en est pas de même pour les trois autres opérations qui étaient auparavant financées par la collectivité grâce à la TEOM uniquement.

- 4) Jusqu'en 2023 inclus, les professionnels utilisaient les services de la collectivité en déposant leurs déchets dans les bacs de regroupement sans participer au financement de leur élimination alors que leur responsabilité en la matière s'exerce jusqu'au bout de la chaîne.
- 5) Le coût de l'élimination des déchets est en augmentation constante depuis plusieurs années en raison principalement de la hausse continue de la TGAP, du prix des carburants, des assurances, des erreurs de tri, etc...

Toutes ces considérations ont amené le conseil communautaire à estimer qu'il n'était plus possible de faire supporter le coût du service par les seuls habitants et qu'il fallait apporter plus d'équité en demandant une participation forfaitaire aux professionnels, en instaurant cette redevance spéciale (RS) comme le CGCT le permet par son article 2333-78.

Les professionnels ont ainsi la possibilité de recourir au service proposé par la Communauté de Communes QRGA, conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que le service public de prévention des déchets peut collecter les déchets assimilés aux ordures ménagères issus d'une activité professionnelle, publique ou privée, en dehors de toutes sujétions techniques particulières.

Dans le cas contraire, les professionnels ont également la possibilité de souscrire un contrat auprès d'un organisme agréé pour la prise en charge (collecte et traitement) de l'intégralité de leurs déchets. Dans ce dernier cas, le professionnel qui en fournit la preuve se voit exonéré de redevance spéciale.

B/ Objectifs

La redevance spéciale permet de répondre à plusieurs objectifs :

- appliquer un principe d'équité dans le financement des collectes et du traitement des déchets entre les ménages et les professionnels.
- inciter les entreprises et les établissements publics à éliminer leurs déchets en conformité avec la réglementation.
- inciter les entreprises et les établissements publics au tri et favoriser la diminution de la production des déchets.

Comme le permet l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle vient en complément de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Son montant et ses modalités sont actualisées par délibération.

A noter : Le fait de ne pas utiliser les services de la CCQRGA pour la prise en charge des déchets de son activité professionnelle n'ouvre pas droit à l'exonération de TEOM.

S'agissant en effet de l'articulation entre Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (TEOM) et Redevance Spéciale Déchets, leur cumul est permis par la loi dans la mesure où la TEOM est basée sur des locaux, qu'ils soient occupés ou pas, et la redevance spéciale est, quant à elle, basée sur une activité professionnelle.

Par ailleurs les bâtiments ou locaux sur lesquels la TEOM est appliquée ont parfois plusieurs usages : habitation, locaux professionnels, etc.

Les données actuelles ne nous permettent pas de répartir la TEOM entre les différents usages.

Toutefois, dans le cas où le professionnel peut justifier que la TEOM qu'il paie s'applique en totalité sur l'activité professionnelle retenue pour l'application de la redevance spéciale, il pourra demander à bénéficier d'une déduction de la TEOM, à l'exception d'activités professionnelles multiples générant chacune des déchets. On considère alors que ces activités secondaires en termes de déchets générés sont couvertes par la TEOM.

II. Présentation de la Redevance Spéciale Déchets

A/ Professionnels assujettis à la Redevance Spéciale

1) Identification du producteur « professionnel »

Appelé « le producteur » il s'agit de tout professionnel exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, qui produit des déchets assimilés aux ordures ménagères et qui choisit de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la CC-QRGA pour la collecte et l'élimination de ses déchets. Comme tout habitant du territoire, il est de sa responsabilité d'assumer la pré-collecte, c'est-à-dire d'amener ses déchets, triés, aux points de regroupement.

Sont également assujettis les organisateurs privés d'évènements ponctuels ou temporaires.

La liste des activités professionnelles assujetties à la présente redevance spéciale n'a pas vocation d'exhaustivité et pourra, le cas échéant, être étendue par délibération à d'autres activités.

2) Les Forfaits applicables

Fruits du travail mené par la commission Ordures Ménagères et déchetteries, entre 2022 et 2023, ainsi que de plusieurs réunions de concertation avec des professionnels, des forfaits applicables aux professionnels en fonction de leur activité principale ont été votés en conseil communautaire, par délibérations n°2023_2809 et 2023_2810, en date du 5 décembre 2023. Le montant de ces forfaits est calculé annuellement par l'autorité compétente, sur la base des coûts de collecte et de traitement des déchets établis par le dernier outil « matrice des coûts » de l'année de référence, validé par l'Ademe (exemple : matrice des coûts 2022 pour l'année 2024).

Dans le cadre d'activités multiples, l'activité reconnue sera l'activité générant le plus de déchets.

B/ Distinctions « redevance spéciale » et « convention de collecte »

Lorsque l'activité d'un professionnel occasionne des volumes de déchets importants, et risquant de saturer les points de regroupement (camping, EHPAD, etc...), la CCQRGA peut proposer la signature d'une convention de collecte avec le professionnel, en substitution de son forfait. Celle-ci comprendrait la fourniture de conteneurs spécifiques, et pourrait être mise en place, sous réserve de faisabilité technique (possibilité de collecte sur voie normale

accessible en véhicule lourd, faible impact sur les itinéraires de tournées existants, espace suffisant pour disposer les conteneurs, etc...).

Dans ce cas, une convention calculée individuellement sera signée entre les parties considérant le nombre de conteneurs mis à disposition, le nombre et le rythme de levées souhaitées par l'établissement et les coûts de collecte issus de la matrice des coûts.

La CCQRGA assure dans ce cadre la prise en charge des déchets de l'établissement, moyennant le paiement, par ce dernier, du montant de la convention.

Il est précisé qu'en cas de manquement constaté de l'établissement durant l'exécution de la convention de collecte en année « n », la CCQRGA se réserve la possibilité en début d'année « n+1 » et après relance demeurée infructueuse au-delà d'un délai d'un mois, de ne pas renouveler la convention de collecte avec l'établissement pour l'année « n+1 ». Dans ce cas de figure les bacs et/ou conteneurs mis à disposition de l'établissement seront retirés par la CCQRGA.

En l'absence de convention de collecte conclue avec un professionnel, les forfaits de redevance spéciale ont vocation à s'appliquer s'ils entrent dans le cadre du présent règlement. Dans le cas contraire, la CCQRGA n'assurera pas l'élimination (collecte, transport, traitement) des déchets du professionnel.

C/ Cas particulier des hébergements d'Hôtellerie de plein air

Tout établissement enregistré en tant que camping et/ou hôtellerie de plein air doit, pour que ses déchets soient pris en charge, prévoir la prise en charge et le traitement des déchets générés par son activité.

Cas d'une collecte assurée par la collectivité :

Dans l'hypothèse où l'établissement souhaiterait que la CCQRGA assure la prise en charge de ses déchets (hors pré-collecte), il doit souscrire une convention de collecte (sous réserve de sujétions techniques et financières particulières liées à la collecte).

Cette convention permettant la mise à disposition gratuite de bacs de collecte, est établie en fonction du nombre d'emplacements et de la période d'ouverture, avec pondération du taux d'occupation (cf annexe 12).

Dans l'hypothèse où les sujétions techniques et financières particulières liées à la collecte ne permettraient pas d'envisager la mise en place d'une convention avec un établissement donné, le forfait relatif aux « Hôtels, Gîtes et chambres d'hôtes » (voir Annexe 1) sera appliqué à celui-ci.

Cas d'une collecte assurée par un autre organisme agréé :

L'établissement peut aussi recourir aux services d'un organisme agréé avec lequel il signera un contrat pour la prise en charge de l'intégralité des déchets de son activité.

Dans ce cas, l'établissement devra fournir la preuve (ex : contrat d'enlèvement à jour) de l'élimination de ses déchets par une entreprise agréée. En l'absence de tout justificatif de cet ordre, la collectivité se réserve la possibilité d'appliquer, après mise en demeure restée infructueuse au-delà d'un délai d'un mois, une redevance spéciale calculée sur un taux d'occupation de 100%.

D/ Exonération de redevance spéciale

Comme évoqué en introduction, les établissements qui seraient en mesure de fournir un contrat d'enlèvement avec un organisme agréé, pour la collecte **et** le traitement **de l'ensemble** de leurs déchets, peuvent demander à être dispensés de la redevance spéciale.

Par délibération n°2025_3135 en date du 20/05/2025, la CCQRGA a instauré des remises partielles afin de pouvoir prendre en compte les reprises partielles de déchets auprès des restaurateurs ou encore les bonnes pratiques adoptées par ces derniers.

Pour cela, chaque certificat de reprise (contrat de reprise par un organisme agréé ou attestation du repreneur) devra indiquer le ou les flux pris en charge, à savoir : **Collecte Sélective (papier/carton ; emballage plastique ; aluminium), Verre et/ou Biodéchets.**

Un pourcentage de remise par flux pourra ainsi être appliqué (cf annexe 13).

E/ Contrôle

Lorsque la CCQRGA constate que les obligations afférentes à ce règlement ne sont pas respectées, elle se réserve le droit de mettre en demeure le professionnel de se conformer au présent règlement.

III. Présentation des forfaits

Comme précisé en partie II., les bases de calcul correspondent aux coûts à la tonne ou à l'habitant, figurant dans la matrice des coûts en vigueur et validée par l'Ademe. Le prix retenu est, selon l'activité, le coût à la tonne ou à l'habitant.

Cf délibération n°2025_3135, en date du 20 mai 2025, mettant à jour les forfaits applicables par type d'activité.

A/ Activités assujetties et forfaits applicables en 2025

(Cf annexes 1 à 11)

Producteur de déchets	Prix/an
<i>BARS, CAVISTES</i>	52 €
<i>TABACS, LIBRAIRIES, PHARMACIES, GARAGES</i>	67 €
<i>BOULANGERIES</i>	104 €
<i>MARCHANDS DE MATERIAUX</i>	277 €
<i>MAGASINS ALIMENTAIRES</i>	334 €
<i>VENTE A EMPORTER (PIZZERIAS, KEBABS...)</i>	426 €
<i>QUINCAILLERIES</i>	294 €
<i>MARCHES DES COMMUNES</i>	334 €
<i>MARCHE DE ST ANTONIN LE DIMANCHE</i>	2000 €
<i>HÔTELS, GITES/CHAMBRES D'HOTES (à partir du 9^{ème} couchage)</i>	19 € par couchage

B/ Cas particuliers des restaurants

Producteur déchets	Prix / an	
	Ouverture à l'année*	Ouverture saisonnière**
<i>RESTAURANTS jusqu'à 15 couverts</i>	0	0
<i>RESTAURANTS de 16 à 35 couverts</i>	650 €	520 €
<i>RESTAURANTS de 36 à 50 couverts</i>	1 500 €	1 200 €
<i>RESTAURANTS au-delà de 50 couverts</i>	1 900 €	1 520 €

* Sont considérés comme des « restaurants ouverts à l'année », les établissements ouverts au moins 9 mois par an.

AR Prefecture

082-248200107-20250520-2025_3135-DE
Reçu le 22/05/2025

** Sont considérés comme des « restaurants saisonniers », les établissements ouverts moins de 9 mois par an.

Le Président,

Gilles BONSANG

IV. Annexes

Annexe 1 - Modalités de calcul du forfait « Hôtels, Gîtes et chambres d'hôtes »

Le montant du forfait applicable aux hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, à compter du 9^{ème} couchage, est établi suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Prix par couchage (à partir du 9^{ème})} = (N * 35\%) * C$$

- « N » correspondant au nombre total de nuitées potentielles dans la cadre d'une « saison touristique élargie », de mai à septembre (153 nuitées)
- « 35% » correspondant ici à un coefficient de remplissage d'environ un tiers, pour tenir compte de la saisonnalité et de l'imprévisibilité de la fréquentation touristique.
- « C » correspondant au coût moyen par habitant, par jour, de la collecte et du traitement des déchets sur le territoire QRG, calculé par la matrice des coûts de référence. (0,356 € par jour et par habitant appliqué en 2025 en référence à la matrice des coûts 2023)

Le montant forfaitaire de 19.06 € arrondi à 19 € par an par couchage, correspondant aux hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, a ainsi été établi.

Exemple d'un gîte en 2025 avec matrice des coûts 2032 (0,356€, tous flux confondus) :

Pour un gîte disposant d'une capacité d'accueil de 12 couchages, ouvert 153 nuitées par an (cf de mai à septembre), cela donnerait :

$(153 * 0,356) * 35\% = 19.06 \text{ €}$, arrondi à 19 € par an, par couchage, à partir du 9^{ème} couchage, soit 4 couchages facturés 19 € chacun, soit 76 € par an)

Annexe 2 - Modalités de calcul des forfaits Restaurants

Les forfaits applicables aux restaurants, quelle que soit leur nombre de couverts, sont calculés sur la base du coût aidé d'une tonne de déchets, tous flux confondus (cf matrice des coûts de référence), considérant la diversité des déchets générés par cette activité.

Principes généraux :

1 - 4 tranches :	Jusqu'à 15 couverts	Tranche 1
	16 - 35 couverts	Tranche 2
	36 - 50 couverts	Tranche 3
	Plus de 50 couverts	Tranche 4

2 – Forfaits calculés sur le niveau bas de chaque tranche.

3 – Les forfaits sont calculés sur la base d'un Taux d'occupation de 50 % (TO), de 47 semaines d'ouverture par an et de 8 services par semaine.

Coût à la tonne : 222 € (Réf. : Matrice des coûts 2023)

4 – Production de déchets évaluée à 1 kg par couvert (réf : relevés effectués pour « la Brasserie » pendant plusieurs années). Remarque : Cette donnée constitue la production réelle de déchets. Elle tient déjà compte d'un taux d'occupation évalué à l'époque à 50 %.

En conséquence, les calculs effectués ci-dessous correspondent en fait à un taux d'occupation de 25 %.

Ces postulats établis, on aboutit aux forfaits ci-dessous :

A – Tranche 1

On considère que ce sont de petites structures qui animent le territoire mais fragiles économiquement parlant. Forfait = 0. Exonération de RS pour les établissements de moins de 16 couverts.

B – Tranche 2

16 couverts * 1 Kg * 8 * 47 =	6,016 Tonnes
222 * 6,016 =	1335,55 €
1335,55 * 50 % (TO) =	667 € arrondi à 650 €

Les restaurants « saisonniers » (ouverts moins de neuf mois par an) bénéficient d'une réduction du forfait à hauteur de 20%, soit un forfait de 520 €.

C – Tranche 3

36 couverts * 1 kg * 8 * 47 =	13,536 T
222 * 13,536 =	3 004,99 €
3 004,99 * 50 % (TO) =	1 502,49 € arrondi à 1 500 €

Les restaurants « saisonniers » (ouverts moins de neuf mois par an) bénéficient d'une réduction du forfait à hauteur de 20%, soit un forfait de 1 200 €.

D – Tranche 4

51 couverts * 1 kg * 8 * 47	19,176 Tonnes
222 * 19,176 =	4 257,07 €
4 257,07 * 45 % (TO) =	1 915 € arrondi à 1 900 €

Considérant que les gros établissements ont plus de difficulté à faire le plein, il leur sera appliqué un taux d'occupation de 45%.

Les restaurants « saisonniers » (ouverts moins de neuf mois par an) bénéficient d'une réduction du forfait à hauteur de 20%, soit un forfait de 1 520 €.

Annexe 3 - Modalités de calcul des forfaits applicables aux Bars et cavistes

Les forfaits applicables aux activités ci-dessous sont calculés sur la base du coût aidé d'une tonne de déchets, et d'une production estimée de déchets par semaine (en kilogrammes), sur 52 semaines :

- Tous flux confondus (cf 222 € la tonne en 2025 d'après la matrice des coûts 2023),
- **Bar, cavistes** : Tous flux confondus (cf 222 € la tonne, soit 0,222 € le kg, en 2025 d'après la matrice des coûts 2023), sur une production hebdomadaire estimée d'environ 4,5 kg.

$$4,5 \text{ kg} * 0,222 = 1 \text{ €}$$

$$1 * 52 = 52 \text{ €}$$

Annexe 4 - Modalités de calcul des forfaits applicables aux Tabacs, pharmacies, librairies et garages

Les forfaits applicables aux activités ci-dessous sont calculés sur la base du coût aidé d'une tonne de déchets, et d'une production estimée de déchets par semaine (en kilogrammes), sur 52 semaines :

- Flux « collecte sélective - CS » uniquement (cf 324 € la tonne en 2025 d'après la matrice des coûts 2023),
- **Tabacs, pharmacies, librairies et garages** : Flux « collecte sélective - CS » uniquement (cf 324 € la tonne, soit 0,324 € le kg, en 2025 d'après la matrice des coûts 2023), sur une production hebdomadaire estimée d'environ 4 kg.

$$4 \text{ kg} * 0,324 = 1,30 \text{ €}$$

$$1,30 * 52 = 67,60 \text{ € arrondi à } 67 \text{ €}$$

Annexe 5 - Modalités de calcul du forfait applicable aux boulangeries

Les forfaits applicables aux activités ci-dessous sont calculés sur la base du coût aidé d'une tonne de déchets, et d'une production estimée de déchets par semaine (en kilogrammes), sur 52 semaines :

- Tous flux confondus (cf 222 € la tonne en 2025 d'après la matrice des coûts 2023),
- **Boulangeries** : Tous flux confondus (cf 222 € la tonne, soit 0,222 € le kg, en 2025 d'après la matrice des coûts 2023), sur une production hebdomadaire estimée d'environ 9 kg.

$$9 \text{ kg} * 0,222 = 2 \text{ €}$$

$$2 * 52 = 104 \text{ €}$$

Annexe 6 - Modalités de calcul du forfait applicable aux marchands de matériaux

Les forfaits applicables aux activités ci-dessous sont calculés sur la base du coût aidé d'une tonne de déchets, et d'une production estimée de déchets par semaine (en kilogrammes), sur 52 semaines :

- Tous flux confondus (cf 222 € la tonne en 2025 d'après la matrice des coûts 2023),
- **Marchands de matériaux** : Tous flux confondus (cf 222 € la tonne, soit 0,222 € le kg, en 2025 d'après la matrice des coûts 2023), sur une production hebdomadaire estimée d'environ 24 kg.

$$24 \text{ kg} * 0,222 = 5,33 \text{ €}$$

$$5,33 * 52 = 277,16 \text{ € arrondi à } 277 \text{ €}$$

Annexe 7 - Modalités de calcul du forfait applicable aux magasins alimentaires

Les forfaits applicables aux activités ci-dessous sont calculés sur la base du coût aidé d'une tonne de déchets, et d'une production estimée de déchets par semaine (en kilogrammes), sur 52 semaines :

- Tous flux confondus (cf 222 € la tonne en 2025 d'après la matrice des coûts 2023),
- **Magasins alimentaires :** Tous flux confondus (cf 222 € la tonne, soit 0,222 € le kg, en 2025 d'après la matrice des coûts 2023), sur une production hebdomadaire estimée d'environ 29 kg.

$$29 \text{ kg} * 0,222 = 6,44 \text{ €}$$

$$6,44 * 52 = 334,88 \text{ € arrondi à } 334 \text{ €}$$

Annexe 8 - Modalités de calcul du forfait applicable à la vente à emporter (pizzeria, kebabs, etc)

Les forfaits applicables aux activités ci-dessous sont calculés sur la base du coût aidé d'une tonne de déchets, et d'une production estimée de déchets par semaine (en kilogrammes), sur 52 semaines :

- Tous flux confondus (cf 222 € la tonne en 2025 d'après la matrice des coûts 2023),
- **Vente à emporter** : Tous flux confondus (cf 222 € la tonne, soit 0,222 € le kg, en 2025 d'après la matrice des coûts 2023), sur une production hebdomadaire estimée d'environ 37 kg.

$$37 \text{ kg} * 0,222 = 8,21 \text{ €}$$

$$8,21 * 52 = 426,92 \text{ € arrondi à } 426 \text{ €}$$

Annexe 9 - Modalités de calcul du forfait applicable aux quincailleries

Les forfaits applicables aux activités ci-dessous sont calculés sur la base du coût aidé d'une tonne de déchets, et d'une production estimée de déchets par semaine (en kilogrammes), sur 52 semaines :

- Tous flux confondus (cf 222 € la tonne en 2025 d'après la matrice des coûts 2023),
- **Quincailleries** : Tous flux confondus (cf 222 € la tonne, soit 0,222 € le kg, en 2025 d'après la matrice des coûts 2023), sur une production hebdomadaire estimée d'environ 25,5 kg.

$$25,5 \text{ kg} * 0,222 =$$

$$5,66 \text{ €}$$

$$5,66 * 52 =$$

$$294,32 \text{ € arrondi à } 294 \text{ €}$$

Annexe 10 - Modalités de calcul du forfait applicable aux marchés des communes

Les forfaits applicables aux activités ci-dessous sont calculés sur la base du coût aidé d'une tonne de déchets, et d'une production estimée de déchets par semaine (en kilogrammes), sur 52 semaines :

- Tous flux confondus (cf 222 € la tonne en 2025 d'après la matrice des coûts 2023),
- **Marchés Communes** : Tous flux confondus (cf 222 € la tonne, soit 0,222 € le kg, en 2025 d'après la matrice des coûts 2023), sur une production hebdomadaire estimée d'environ 29 kg.

$$29 \text{ kg} * 0,222 = 6,44 \text{ €}$$

$$6,44 * 52 = 334,88 \text{ € arrondi à } 334 \text{ €}$$

Annexe 11 - Modalités de calcul du forfait applicable au Marché dominical de St Antonin Noble Val

Les forfaits applicables aux activités ci-dessous sont calculés sur la base du coût aidé d'une tonne de déchets, et d'une production estimée de déchets par semaine (en kilogrammes), sur 52 semaines :

- Tous flux confondus (cf 222 € la tonne en 2025 d'après la matrice des coûts 2023),
- **Marché St Antonin dimanche** : Tous flux confondus (cf 222 € la tonne, soit 0,222 € le kg, en 2025 d'après la matrice des coûts 2023), sur une production hebdomadaire estimée d'environ 200 kg.

200 kg * 0,222 = 44,4 €

44,4 * 52 = 2 308,80 €

Considérant que la commune s'acquitte de la totalité de ce montant alors qu'un grand nombre de visiteurs provient d'autres communes, celui-ci est ramené par entente avec la municipalité à 2 000 €.

Annexe 12 - Modalités de calcul pour les conventions de collecte des campings

- **Les campings :** Flux de déchets « Tous flux » (222 € la tonne en 2025 d'après la matrice des coûts 2023)

Le montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil et de la période d'ouverture de l'établissement. Ensuite, un coefficient de remplissage est appliqué, auquel s'ajoute le coût de la collecte.

Le montant est établi suivant la formule ci-dessous :

$$[(\text{Cap} * \text{N}) * \text{YTF} * \text{CTF}] = \text{sous total}$$

$$\text{sous total} * 30\% = \text{Coût total}$$

- « Cap » correspondant à la capacité d'accueil
- « N » correspondant au nombre de nuitées potentielles en fonction des dates d'ouverture transmises
- « YTF » correspondant au nombre de kg de déchets « Tous Flux » produit par jour et par personne
- « CTF » correspondant au coût à la tonne du flux de déchets « Tous Flux », calculé par la matrice des coûts de référence.
- « 30% » correspondant au coefficient de remplissage

Exemple d'un camping en 2025 avec la matrice des coûts 2023 :

Production moyenne s'élevant à 1,6 kg/jour/hab pour le flux de déchets « Tous Flux » (cf matrice de coûts, 2023)

222 € la tonne de déchets « Tous Flux »

Pour un camping comprenant 45 emplacements de 2 personnes et 35 mobil-homes pour 4 personnes, ouvert du 15/05 au 30/09 :

$$\text{Cap} = (45 * 2) + (35 * 4) = 230$$

$$\text{N} = 139 \text{ nuits}$$

$$\text{Soit : } [(230 * 139) * 1,6 * 222 / 1000 = 11\,355,74 \text{ € pour le flux de déchets « Tous Flux »}$$

$$\text{Soit } 11\,355,74 \text{ €} * 30\% = 3\,406,72 \text{ € à régler pour la collecte.}$$

Sur présentation du dernier avis de taxe foncière, la TEOM sera déduite de ce montant.

Attention : lien taxe de séjour et convention de collecte des déchets

Il est rappelé le lien très étroit entre la présence des touristes hébergés et la production de déchets de l'établissement. Il est également rappelé qu'il n'y a aucune obligation, pour la collectivité, de prendre en charge les déchets liés à l'activité d'un établissement.

Il est précisé qu'en cas d'absence de déclaration et/ou de paiement de la taxe de séjour due par l'établissement, la Communauté de Communes QRGA se réserve le droit de ne pas renouveler la convention de collecte des déchets conclue initialement avec l'établissement.

Celui-ci devra dans ce cas faire appel à un professionnel agréé.

Annexe 13 - Modalités des remises sur les montants de redevance spéciale applicables aux restaurateurs (incluant les restaurants de vente à emporter).

Des remises cumulables, plafonnées à 50% du forfait applicable, approuvées par délibération n°2025_3135 en date du 20 mai 2025, sont désormais possibles dans les cas de figure suivants :

- 1) *Une remise forfaitaire pourra être mise en place au regard des contrats d'enlèvements et de traitement partiels fournis par le restaurateur pour le ou les flux qui seraient partiellement ou non pris en charge la CCQRGA.*

Remises cumulables par flux de déchets repris et/ou collectés (sur la base d'un contrat d'enlèvement avec un organisme agréé) :

- **Collecte sélective** : entre 5% et 15% de remise sur le forfait de base.

A savoir 5% par « sous-flux » relevant de la collecte sélective :

- Sous-flux « papiers/cartons »
- Sous-flux « emballages plastiques »
- Sous-flux « aluminiums » (canettes, conserves, etc)

Cette remise passe à 2% du forfait de base par « sous-flux » relevant de la collecte sélective lorsque, à défaut de contrat d'enlèvement avec un organisme agréé, le/la chef(fe) d'établissement fournit uniquement une attestation sur l'honneur (par exemple d'un fournisseur s'engageant à reprendre tout ou partie des déchets induits par sa livraison).

- **Déchets organiques et biodéchets** : 30% de remise sur le forfait de base, sur présentation d'un contrat avec un organisme agréé (APAG environnement ou autres...). Cette remise est réduite à 5% sur le forfait de base lorsque, à défaut de contrat d'enlèvement avec un organisme agréé, le/la chef(fe) d'établissement fournit uniquement la preuve de bonnes pratiques engagées par l'établissement (facture d'achat de composteurs adaptés aux flux générés par l'activité et suivi par le service prévention déchets de la CCQRGA).
- **Verre** : 15% de remise sur le forfait de base, sur présentation d'un contrat avec un organisme agréé. Cette remise est réduite à 5% sur le forfait de base lorsque, à défaut de contrat d'enlèvement avec un organisme agréé, le/la chef(fe) d'établissement fournit uniquement une attestation sur l'honneur (par exemple d'un fournisseur s'engageant à reprendre tout ou partie des déchets induits par sa livraison).

2) *Une remise forfaitaire pourra être mise en place au regard des bonnes pratiques mises en place par le restaurateur :*

Remise de 5% du montant de RS dont l'entreprise doit s'acquitter si respect d'une des deux conditions suivantes (sur présentation des justificatifs suivants : preuve d'achat de matériels adapté ; attestation à jour d'attribution de label, etc) :

- Utilisation exclusive de matériels réutilisables (nappes et serviettes en tissu, vaisselle non jetable)
- Reconnaissance de l'établissement par un ou plusieurs labels de qualité environnementale en cours de validité (la Clé Verte ; Ecotable ; etc)

La remise est portée à de 10% du montant de RS dont l'entreprise doit s'acquitter si respect des deux conditions (sur présentation des justificatifs suivants : preuve d'achat de matériels adapté ; attestation à jour d'attribution de label, etc).